



Luxembourg, le 24 JUIN 2024

Monsieur Tom Welter
15, rue des Pommiers
L-7335 HEISDORF

N/Réf.: 2024-000375

V/Réf.: Consdorf

Réf. MyGuichet: 2024-A078-T207

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 5 avril 2024 versées par Monsieur Tom Welter aux fins d'obtenir l'autorisation pour la rénovation d'un hangar sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Consdorf: section A de Consdorf-Ouest, sous le numéro 1358/3743 ;

Arrête :

- Article 1.-** Les travaux de rénovation sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Consdorf, section A de Consdorf-Ouest, sous le numéro 1358/3743, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdites.
- Article 3.-** Toute modification des dimensions est interdite.
- Article 4.-** La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleurs gris ardoise ou végétalisée.
- Article 5.-** La construction n'est pas raccordée aux réseaux électriques ou de gaz, ni aux réseaux d'approvisionnement et d'assainissement.
- Article 6.-** La construction ne sert qu'à des fins de loisirs privés respectant la quiétude des lieux.
- Article 7.-** Toute applique à la façade, marquises, antennes et autres, est interdite.
- Article 8.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Consdorf, tél : 621 202 135) est averti avant le commencement des travaux.

L'autorisation expirera et la construction doit être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé.

L'autorisation est périmée du plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de CONSDORF